

PAR COURRIEL

Québec, le 27 août 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 mars 2020 où vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

1. Nombre de places en attente sur la place 0-5 ans pour la Maurice au 31 décembre des années suivantes : 2014, 2015, 2016, 2017, 2018;
2. Nombre de places offertes dans le réseau de garderie inscrites sur la place 0-5 ans pour 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 en Mauricie. Ventiler par type d'établissement de garde (CPE, installation privée subventionnée, non subventionnée, milieu familial reconnu et non reconnu);
3. Nombre de places offertes par les bureaux coordonnateurs du Pipandor et des Gribouillis pour 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 en Mauricie. Ventiler par type d'établissement de garde (CPE, installation privée subventionnée, non subventionnée, milieu familial reconnu et non reconnu).

Vous trouverez ci-dessous les réponses à votre demande.

Cependant, nous vous informons que nous ne détenons plus aucune forme de comparable pour les années antérieures à 2018.

...2

Nombre de places en attente sur la place 0-5 ans :

Région de la Mauricie	31 décembre 2018	31 décembre 2019
	1 338	1 579

Nombre de places offertes dans le réseau de garderies inscrites sur la place 0-5 ans :

Région de la Mauricie	31 décembre 2018	31 décembre 2019
Centre de la petite enfance	2 765	2 845
Responsable services de garde	2 559	2 379
Garderies subventionnées	380	380
Garderies non subventionnées	555	555
Non reconnu	<i>Non disponible</i>	<i>Non disponible</i>
Total	6 259	6 159

Nombre de place offerte par les bureaux coordonnateurs du Pipandor et des Gribouillis (par territoires de bureau coordonnateur) :

	TBC 403 – Shawinigan (Pipandor)		TBC 407 – Maskinongé (Gribouillis)	
	31 déc. 2018	31 déc. 2019	31 déc. 2018	31 déc. 2019
Centre de la petite enfance	539	539	245	245
Responsable services de garde	458	449	333	320
Garderies subventionnées	0	0	0	0
Garderies non subventionnées	0	0	41	41
Non reconnu	<i>Non disponible</i>	<i>Non disponible</i>	<i>Non disponible</i>	<i>Non disponible</i>
Total	997	988	619	606

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).